
PROJET DE RÈGLEMENT PR25-33

PROJET DE RÈGLEMENT PR25-33 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-2016 – RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS — AFIN D’AJUSTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE, AUX CERTIFICATS D’AUTORISATION ET AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

1. L’article 1.3.3 du *Règlement 61-2016 – Règlement sur les permis et certificats* est modifié par l’ajout du terme « Établissement » et de sa définition entre les termes et définitions des termes « Espace de stationnement » et « Étage » :

« **ÉTABLISSEMENT :**

Lieu utilisé pour l’exploitation d’un usage. »

2. Le premier alinéa de l’article 2.1.5 de ce règlement est remplacé par l’alinéa suivant :

« Si la demande est conforme aux règlements d’urbanisme, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat. »

3. L’article 3.4.1 de ce règlement est remplacé par :

« **Article 3.4.1 : Invalidité du permis de construction**

Le permis de construction devient sans effet dans l’un ou l’autre des cas suivants :

1. Les travaux n’ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d’urbanisme et aux conditions énoncées au permis de construction;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande de permis sans avoir reçu l’approbation du fonctionnaire désigné;
3. Le permis de construction a été délivré à partir d’informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés;
4. Les travaux ne sont pas commencés dans les 180 jours suivant l’émission du permis;
5. Les travaux sont interrompus durant une période de plus de 180 jours;
6. Les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 545 jours suivant l’émission du permis, ou dans un délai de 1095 jours pour un bâtiment de 4 étages ou plus ou dont l’aire en bâtiment dépasse 2000 mètres carrés.

Tous travaux non-réalisés devront faire l’objet d’une nouvelle demande de permis. Un nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées. »

4. L’article 3.4.2 de ce règlement est remplacé par :

« **Article 3.4.2 : Renouvellement du permis de construction**

Le permis de construction ne peut être renouvelé qu’une seule fois, pour une période supplémentaire maximale de 365 jours. Le requérant doit, pour se prévaloir de la possibilité de renouvellement, faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné avant l’expiration du délai. »

5. Le paragraphe 10 de l’article 5.1.1 de ce règlement est remplacé par :

« 10. L’installation, la modification, le maintien lors de la caducité d’un certificat d’occupation, ou le déplacement d’une enseigne ou d’un panneau-réclame, y compris son support, à l’exception des enseignes permanentes et temporaires de la section 7.2 du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*. »

6. L’article 5.4.1 de ce règlement est modifié par l’ajout du 6^e paragraphe, à la suite du paragraphe 5 :

- « 6. Dans le cas d'un certificat d'autorisation d'affichage :
- a) l'enseigne a été modifiée, remplacée ou enlevée;
 - b) le certificat d'occupation de l'exploitant est devenu nul et sans effet;
 - c) l'exploitant n'a pas de certificat d'occupation;
 - d) la raison sociale de l'exploitant a changé. »

7. L'article 5.4.2 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **5.4.2 Durée du certificat d'autorisation**

Un certificat d'autorisation accorde à son titulaire un délai maximal de 365 jours pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits.

Le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé.

Dans le cas où les travaux ou les interventions visées n'ont pas été réalisés à l'intérieur du délai prescrit, une nouvelle demande de certificat doit être déposée par le requérant. »

8. L'article 6.1.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation

Préalablement à l'occupation d'un établissement à des fins autres que l'habitation, toute personne doit obtenir un certificat d'occupation.

Également, toute personne doit obtenir un certificat d'occupation afin d'exercer un usage accessoire à l'habitation dans les cas suivant :

1. Pour une activité professionnelle à domicile;
2. *(Abrogé);*
3. Pour la location de chambres;
4. Pour les gîtes touristiques (B&B);
5. Pour un service de garde en milieu familial;
6. Pour une ressource intermédiaire ou familiale;
7. Pour un établissement de résidence principale. »

9. L'article 6.4.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 4, des paragraphes suivants :

- « 5. L'exploitant a cessé ses activités;
6. Les dimensions de l'établissement ont été modifiées. »

10. La table des matières de ce règlement est mise à jour pour refléter les modifications prévues au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier